

**Statuts de
British Chamber of Commerce | EU & Belgium**

Table des matières

TITRE I. Dénomination. Forme juridique. Durée. Siège.....	4
Article 1. Dénomination. Forme juridique. Durée	4
Article 2. Siège.....	4
TITRE II. But non lucratif. Objet.....	4
Article 3. But non lucratif	4
Article 4. Objet	4
TITRE III. Membres	6
Article 5. Qualité de Membre	6
Article 6. Membres effectifs.....	6
Article 7. Membres associés	6
Article 8. Admission à la qualité de Membre.....	7
Article 9. Représentation des Membres	7
Article 10. Démission. Exclusion.....	8
Article 11. Cotisations de Membre	9
Article 12. Conformité avec les présents statuts, le règlement d’ordre intérieur et le droit de la concurrence.....	10
Article 13. Registre des Membres	10
TITRE IV. Membres honoraires.....	10
Article 14. Membres honoraires	10
TITRE V. Structure organisationnelle.....	11
Article 15. Organes.....	11
TITRE VI. Assemblée générale	11
Article 16. Composition. Droits de vote	11
Article 17. Pouvoirs	12
Article 18. Réunions	12
Article 19. Procurations.....	13
Article 20. Convocations. Ordre du jour	13
Article 21. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes.....	13
Article 22. Vote anticipé à distance par moyens électroniques	15
Article 23. Registre des procès-verbaux.....	16
Article 24. Procédure écrite	16

TITRE VII. Conseil d'administration	17
Article 25. Composition.....	17
Article 26. Pouvoirs	19
Article 27. Réunions	20
Article 28. Procurations.....	20
Article 29. Convocations. Ordre du jour	20
Article 30. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes.....	21
Article 31. Registre des procès-verbaux.....	22
Article 32. Procédure écrite	22
Article 33. Conflit d'intérêts.....	23
TITRE VIII. Président(s) et Vice-Président(s)	24
Article 34. Élection et fonction du/des Président(s)	24
Article 35. Élection et fonction du/des Vice-Président(s)	25
Article 36. Pouvoirs du/des Président(s) et du/des Vice-Président(s).....	26
TITRE IX. ExCo et groupe(s) de travail et comité(s)	27
Article 37. ExCo, groupe(s) de travail et comité(s).....	27
TITRE X. CEO	29
Article 38. Nomination et fonction du CEO.....	29
Article 39. Pouvoirs du Président de l'ExCo et du CEO	30
TITRE XI. Responsabilité	30
Article 40. Responsabilité.....	30
TITRE XII. Représentation externe de l'Association	30
Article 41. Représentation externe de l'Association.....	30
TITRE XIII. Règlement d'ordre intérieur et procédures	31
Article 42. Règlement d'ordre intérieur et procédures	31
TITRE XIV. Exercice Social. Comptes annuels. Budget. Contrôle des comptes annuels	31
Article 43. Exercice social.....	31
Article 44. Comptes annuels. Budget.....	31
Article 45. Contrôle des comptes annuels	32
TITRE XV. Modifications aux présents statuts	32
Article 46. Modifications aux présents statuts	32
TITRE XVI. Dissolution. Liquidation	33
Article 47. Dissolution. Liquidation	33
TITRE XVII. Divers	33
Article 48. Notifications.....	33
Article 49. Calcul des délais.....	34
Article 50. Abstentions.....	34

Article 51.	Vote à scrutin secret	34
Article 52.	Divers	34

TITRE I. DÉNOMINATION. FORME JURIDIQUE. DURÉE. SIÈGE

Article 1. Dénomination. Forme juridique. Durée

1.1 L'association sans but lucratif dénommée « British Chamber of Commerce | EU & Belgium », en abrégé « BritCham » (ci-après : « **Association** »), est constituée pour une durée indéterminée conformément aux dispositions du Livre 9 et toutes autres dispositions applicables aux associations sans but lucratif du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

1.2 Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émis par l'Association devront contenir le nom de l'Association, immédiatement suivi ou précédé par les mentions « association sans but lucratif » ou par l'abréviation « ASBL », l'adresse du siège de l'Association, le numéro d'entreprise, et la mention « registre des personnes morales » ou en abrégé « RPM » suivie par le tribunal compétent de l'arrondissement où l'Association a son siège.

Article 2. Siège

2.1 Le siège de l'Association est situé dans la région de Bruxelles-Capitale.

2.2 Le siège de l'Association peut être transféré dans tout autre endroit en Belgique par décision du conseil d'administration, à condition que ce transfert n'entraîne pas un changement de langue des présents statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique.

2.3 Si le transfert du siège de l'Association implique un changement de la langue des présents statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique, seule l'assemblée générale sera compétente pour décider du transfert du siège de l'Association conformément au quorum de présence et à la majorité de vote stipulés à l'Article 21 des présents statuts.

2.4 L'Association peut établir des bureaux dans tout pays ou tout endroit.

TITRE II. BUT NON LUCRATIF. OBJET

Article 3. But non lucratif

3.1 Le but non lucratif de l'Association est, au sein du Royaume-Uni, de l'Union européenne (ci-après : « **UE** ») et dans le monde entier, la promotion du commerce, de l'industrie, des échanges, des services, des transports et de l'éducation entre le Royaume-Uni et la Belgique et le reste de l'UE.

Article 4. Objet

4.1 À cet effet, l'Association peut développer, seule ou en collaboration avec des tiers, toutes activités se rapportant, directement ou indirectement, à son but. L'Association peut, en particulier, développer les activités suivantes, énumérées de manière non exhaustive, pour le compte général ou spécifique de ses Membres et/ou de tiers :

- (a) Promouvoir et protéger les entreprises commerciales, industrielles, de commerce et professionnelles et, mais non limité, à d'autres activités et entreprises de toutes sortes au Royaume-Uni, en Belgique et ailleurs dans l'UE ;

- (b) Fournir et développer des services commerciaux aux Membres et aux autres ;
- (c) Représenter au Royaume-Uni, en Belgique et ailleurs, et promouvoir et protéger les points de vue et les opinions d'intérêt collectif des Membres, et stimuler l'intérêt et promouvoir le soutien ou l'opposition à une législation ou des politiques (qu'elles soient locales, municipales, régionales, nationales ou internationales) affectant les intérêts du commerce, de l'industrie, des échanges, des services, des transports et de l'éducation ;
- (d) Promouvoir des normes commerciales élevées et la reconnaissance et l'utilisation de normes nationales et internationales ;
- (e) Fournir un moyen d'assurer l'implication des entreprises, individuellement et collectivement, en Belgique, au Royaume-Uni et dans l'UE ;
- (f) Diffuser des informations et faire paraître des publications ;
- (g) Organiser et mettre en place des congrès, des séminaires, des ateliers et d'autres programmes et réunions à des niveaux internationaux et nationaux ;
- (h) Recueillir et analyser des données statistiques ;
- (i) Agir en tant qu'agent de formation et fournir des cours pédagogiques et industriels, y compris des services de conseil en matière d'enseignement supérieur, tels que l'analyse des besoins de formation, et la gestion des exportations et de la consultance en formation ;
- (j) Promouvoir, organiser et participer aux échanges internationaux ;
- (k) Encourager, mettre en place et soutenir des initiatives en faveur de l'emploi et de la création de commerces et d'entreprises ;
- (l) Entreprendre les activités qui peuvent être requises de temps à autre par les Chambres de Commerce Britanniques (ci-après : « **BCC** ») à des fins d'accréditation ;
- (m) Développer des liens commerciaux avec et entre les entreprises et les autorités ;
- (n) Développer et encourager les relations de travail tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Belgique, du Royaume-Uni et de l'UE, afin de fournir une plateforme pour discuter de la réglementation commerciale et des politiques pertinentes de l'UE, du Royaume-Uni et de la Belgique, et pour stimuler la sensibilisation du public aux intérêts commerciaux ;
- (o) Imprimer, publier et vendre tous journaux, périodiques, livres, dépliants ou communications électroniques et autres travaux et publications sur support papier ou électronique et produire et commercialiser des films et autres supports audiovisuels ;
- (p) Coopérer avec et soutenir d'autres initiatives et/ou organisations ayant un but similaire aux buts de l'Association (par exemple, d'autres Chambres de Commerce et de l'Industrie, les BCC ou d'autres organes), de même que d'autres initiatives et/ou organisations régionales et/ou internationales ; et
- (q) Entreprendre des recherches pour le compte de ses Membres et d'autres parties intéressées.

4.2 Les activités de l'Association peuvent être d'une nature commerciale et lucrative, à condition que les bénéfices générés par ces activités soient à tout moment et entièrement affectés à la réalisation du but non lucratif de l'Association.

4.3 De plus, l'Association peut développer, soutenir, incorporer, constituer, établir, participer à, et avoir des intérêts dans (en ce compris détenir des actions, parts, obligations, warrants, options, participations et/ou investissements, etc.) toutes personnes morales de droit belge ou étranger, commerciales ou non, sans but lucratif ou lucratif, privées ou publiques ou semi-publiques, ayant la personnalité juridique ou non, ayant des buts et activités similaires à ceux de l'Association.

TITRE III. MEMBRES

Article 5. Qualité de Membre

5.1 L'Association aura deux (2) catégories de membres : les Membres effectifs et les Membres associés. L'Association sera toujours composée d'au moins deux (2) Membres effectifs. Les Membres fondateurs seront les deux (2) premiers Membres effectifs.

5.2 Toutes références dans les présents statuts à « Membre » ou « Membres », sans autre précision constituent des références collectives aux Membres effectifs et aux Membres associés.

5.3 Les droits et obligations des Membres seront ceux définis dans les présents statuts et conformément à ceux-ci.

5.4 La qualité de Membre est *intuitu personae* et ne peut être ni transférée ni cédée.

Article 6. Membres effectifs

6.1 La catégorie de Membre effectif est ouverte et accessible à toute :

(a) Personne physique répondant cumulativement aux critères suivants :

- i. Exercer une activité professionnelle pour son propre compte ; et
- ii. Avoir un intérêt dans le but de l'Association tel que décrit à l'article 3 des présents statuts.

(b) Personne morale répondant cumulativement aux critères suivants :

- i. Avoir la personnalité juridique ;
- ii. Être dûment constituée conformément aux lois et pratiques de son pays d'origine ; et
- iii. Avoir un intérêt dans le but de l'Association tel que décrit à l'article 3 des présents statuts.

6.2 Les Membres effectifs bénéficieront de tous les droits attachés à la qualité de Membre, y compris, le droit de vote à l'assemblée générale.

6.3 Aux fins de l'article 11 des présents statuts, les Membres effectifs seront divisés en groupes, tel que déterminé dans le règlement d'ordre intérieur.

6.4 Chaque Membre a le droit de bénéficier des services fournis par l'Association, tels que déterminés par le conseil d'administration dans le règlement d'ordre intérieur, basé sur le montant des cotisations qu'il a payées.

Article 7. Membres associés

7.1 La catégorie de Membre associé est ouverte et accessible à toute :

(a) Personne physique répondant cumulativement aux critères suivants :

- i. Répondre aux critères à la qualité Membre effectif visé à l'article 6.1, (a), des présents statuts ; et
- ii. Ne pas souhaiter être un Membre effectif.

(b) Personne morale répondant cumulativement aux critères suivants :

- i. Répondre aux critères à la qualité Membre effectif visé à l'article 6.1, (b) des présents statuts ; et
- ii. Ne pas souhaiter être un Membre effectif.

7.2 Les Membres associés bénéficieront des droits qui leur sont spécifiquement accordés dans les présents statuts ou en vertu de ceux-ci. Ces droits ne comprennent pas le droit de vote à l'assemblée générale. De plus, ces droits incluront uniquement une participation limitée aux événements de l'Association et aux activités des groupes de travail et des comités, et des services limités fournis aux Membres.

7.3 Si les droits spécifiquement accordés aux et/ou les obligations des Membres associés en vertu des présents statuts sont modifiés conformément à l'Article 46 des présents statuts, les Membres associés ne devront ni être consultés ni avoir de droits de vote.

Article 8. Admission à la qualité de Membre

8.1 Tout candidat à la qualité de Membre soumettra une candidature d'admission à la qualité de Membre par moyens de communication standards au CEO (le cas échéant) ou au Président de l'ExCo.

8.2 Si le CEO (le cas échéant) ou le Président de l'ExCo considère qu'une demande d'adhésion est inadéquate et/ou a un doute quant à la satisfaction des critères d'adhésion, il peut en référer au conseil d'administration. Dans ce cas, le conseil d'administration décidera de l'admission à la qualité de Membre. Les décisions du conseil d'administration concernant les admissions à la qualité de Membre sont définitives, souveraines et le conseil d'administration doit motiver ses décisions.

8.3 Au moment de l'admission à la qualité de Membre, le Membre effectif devra indiquer au CEO (le cas échéant) ou au Président de l'ExCo à quel groupe il souhaite appartenir. Un Membre effectif peut par la suite demander au CEO (le cas échéant) ou au Président de l'ExCo de changer le groupe auquel il appartient. Les procédures détaillées pour le changement de groupe seront déterminées par le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

Article 9. Représentation des Membres

9.1 Chaque Membre étant une personne morale nommera une ou plusieurs personne(s) physique(s), appelée(s) le(s) « Représentant(s) », afin de le représenter au sein de l'Association. Si un Membre nomme plus d'un (1) Représentant, il nommera un (1) électeur votant, qui – le cas échéant – exprimera le vote de son Membre (ci-après : « **Électeur** »). Chaque Électeur doit avoir les pleins pouvoirs pour représenter son Membre. Si un Membre ne nomme qu'un (1) seul Représentant, celui-ci sera l'Électeur de son Membre.

9.2 Si un Représentant cesse d'être employé par ou n'est plus lié de quelque façon que ce soit au Membre qu'il/elle représente, (i) il/elle perdra de plein droit sa qualité de Représentant (y compris toute qualité d'émettre la voix de son Membre, le cas échéant) et (ii) ledit Membre remplacera immédiatement ce Représentant, à moins que le Membre ait un autre Représentant et, le cas échéant, un autre Représentant qui a été nommé à la qualité d'Électeur.

9.3 Chaque Membre informera, par moyens de communication standards, le CEO (le cas échéant) ou le Président de l'ExCo de l'identité, des coordonnées, et, le cas échéant, de la nomination à ou de la révocation de la qualité d'Électeur, de son/ses Représentant(s).

Article 10. Démission. Exclusion

10.1 Les Membres sont libres de démissionner de l'Association en envoyant une notification écrite, par moyens de communication spéciaux, au plus tard le 30 septembre de chaque année, au CEO (le cas échéant) ou au Président de l'ExCo. Le CEO (le cas échéant) ou le Président de l'ExCo soumettra la démission au conseil d'administration, qui à son tour prendra acte de celle-ci. La démission prendra effet le 31 décembre de l'année pendant laquelle la notification écrite a été envoyée au CEO (le cas échéant) ou au Président de l'ExCo.

10.2 Un Membre étant une personne morale est réputé avoir démissionné si le Membre est dans l'une des situations suivantes :

- (a) Dissolution/liquidation volontaire/de plein droit/judiciaire ;
- (b) Faillite ou fait l'objet d'une procédure en insolvabilité d'une nature similaire en vertu de la loi de toute juridiction ;
- (c) Administration/réorganisation judiciaire ;
- (d) Cesse de satisfaire la définition de la catégorie de Membre à laquelle il appartient telle que définie à l'Article 6 ou à l'Article 7 des présents statuts suite à une scission (partielle) ou au transfert d'une branche d'activité ; et

10.3 Un Membre étant une personne physique est réputé avoir démissionné si le Membre n'a pas payé sa cotisation de Membre dans les trente (30) jours calendrier après qu'un dernier rappel officiel lui a été envoyé par le CEO (le cas échéant) ou par le Président de l'ExCo, sans préjudice du droit de demander le paiement de la cotisation de Membre.

10.4 Cette démission prendra effet sur décision du conseil d'administration. Un Membre a le droit de défendre sa position lors de (ou par écrit avant) la réunion du conseil d'administration lors de laquelle ces décisions sont proposées concernant la démission d'un Membre qui est dans au moins une des situations décrites au paragraphe 10.2 ou 10.3 du présent article. Les décisions du conseil d'administration concernant la démission des Membres telle que décrite aux paragraphes 10.2 et 10.3 du présent article sont définitives, souveraines et le conseil d'administration doit motiver ses décisions.

10.5 Un Membre qui (i) cesse de satisfaire à la définition de la catégorie de Membre à laquelle il appartient, telle que définie à l'Article 6 ou l'Article 7 des présents statuts, ou (ii) ne se conforme pas dûment ou en temps voulu ou entièrement aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, et/ou à toute décision valablement prise par les organes de l'Association, ou (iii) porte atteinte aux intérêts de l'Association, ou (iv) a substantiellement modifié ses activités, ou (v) pour toute autre cause raisonnable, peut être exclu de la qualité de Membre, en vertu d'une recommandation du conseil d'administration à l'assemblée générale.

10.6 Avant de recommander l'exclusion d'un Membre à l'assemblée générale, le conseil d'administration fournira au Membre concerné les détails pertinents par écrit, par moyens de communication spéciaux, quarante-deux (42) jours calendrier avant la date de l'exclusion proposée. Le Membre concerné a alors le temps de remédier définitivement aux conséquences de la violation ou des violations ayant conduit à la proposition d'exclusion du Membre concerné. Le conseil d'administration peut décider de proposer l'exclusion d'un Membre à l'assemblée générale, à

condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion du conseil d'administration et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion du conseil d'administration et préalablement au vote relatif à la proposition d'exclusion. Les décisions du conseil d'administration concernant la proposition d'exclusion d'un Membre sont définitives, souveraines et le conseil d'administration doit motiver ses décisions.

10.7 Sur recommandation du conseil d'administration, l'assemblée générale peut décider d'exclure un Membre, à condition que l'exclusion de ce Membre soit indiquée dans la convocation. Le Membre concerné doit être invité à la réunion de l'assemblée générale et a reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'assemblée générale et préalablement au vote relatif à l'exclusion. L'assemblée générale peut valablement décider de l'exclusion d'un Membre uniquement si (i) au moins deux-tiers (2/3) des Membres effectifs sont présents ou représentés et (ii) la décision d'exclure obtient une majorité d'au moins deux-tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres effectifs présents ou représentés. Les décisions de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un Membre sont finales, souveraines, et l'assemblée générale doit motiver ses décisions.

10.8 Tous les droits de Membre du Membre concerné par la procédure d'exclusion susmentionnée seront suspendus (i) jusqu'à la décision du conseil d'administration de ne pas recommander l'exclusion du Membre concerné à l'assemblée générale, ou (ii) si le conseil d'administration décide de recommander l'exclusion du Membre concerné à l'assemblée générale, la décision de l'assemblée générale.

10.9 Par dérogation au paragraphe précédent, si un Membre ne paie pas sa cotisation de Membre dans les trente (30) jours calendrier après qu'un dernier rappel officiel lui a été envoyé par le CEO (le cas échéant) ou le Président de l'ExCo, tous ses droits de Membre seront automatiquement et immédiatement suspendus jusqu'au paiement de toutes les cotisations de Membre ou jusqu'à la décision du conseil d'administration de constater la démission du Membre concerné, conformément au paragraphe 10.2 à 10.5 du présent article.

10.10 Un Membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre (i) demeurera responsable de ses obligations vis-à-vis de l'Association, y compris du paiement des cotisations de Membre (aa) pour l'exercice social au cours duquel une notification écrite a été envoyée et, (bb) dans le cas où la notification est signifiée après le 30 septembre, pour l'exercice social au cours duquel une notification écrite a été envoyée et l'exercice social suivant, (ii) ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, (iii) cessera immédiatement de se présenter comme Membre de quelque façon que ce soit, et (iv) sur décision du CEO (le cas échéant) ou du Président de l'ExCo, remettra promptement à l'Association tout matériel, équipement, logiciel, et document, écrit, électronique ou magnétique, en sa possession, qui ont été fournis par l'Association.

10.11 Un Membre qui a démissionné ou a été exclu de l'Association et souhaite rejoindre à nouveau l'Association en tant que Membre peut être pris en considération comme un candidat à la qualité de Membre.

Article 11. Cotisations de Membre

11.1 Chaque Membre effectif paiera une cotisation de Membre annuelle en fonction du groupe auquel il appartient, telle que décidé par le conseil d'administration. Le montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre pour chaque Membre effectif seront décidés par le conseil d'administration.

11.2 Les cotisations de Membres de chaque Membre effectif seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur.

11.3 Chaque Membre associé paiera une cotisation de Membre annuelle, telle que décidée par le conseil d'administration. Le montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre pour chaque Membre associé seront décidés par le conseil d'administration.

11.4 Les Membres qui rejoignent l'Association au cours d'un exercice social paieront le montant des cotisations de Membre tel que calculé pour leur catégorie de Membre sur une base proportionnelle.

11.5 Le conseil d'administration décidera également de la procédure de facturation et du moment du paiement des cotisations de Membre.

Article 12. Conformité avec les présents statuts, le règlement d'ordre intérieur et le droit de la concurrence

12.1 Tout Membre devra expressément adhérer aux présents statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur, tels que modifiés de temps à autre, et s'engager à (i) activement coopérer à la réalisation du but de l'Association et (ii) payer les cotisations de Membre annuelles, y compris celles de l'année au cours de laquelle le Membre a été admis comme Membre, conformément à l'Article 8 des présents statuts.

12.2 Les Membres s'engagent à ne pas participer à des discussions, activités ou comportements susceptibles d'enfreindre le droit de la concurrence de l'UE et national applicable (ci-après : « **Droit de la concurrence** »). L'Association prend toutes les mesures possibles pour s'assurer qu'elle respecte pleinement les dispositions du Droit de la concurrence et que les Membres sont conscients de l'importance de respecter le Droit de la concurrence.

Article 13. Registre des Membres

13.1 Le conseil d'administration tiendra un registre des Membres, en format électronique, au siège de l'Association. Ce registre contiendra (i) la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège, le numéro d'entreprise/TVA ou un numéro équivalent, et les coordonnées de la personne de contact principale de chaque Membre étant une personne morale et (ii) le nom, prénom, et l'adresse du domicile de chaque Membre étant une personne physique. De plus, les décisions concernant l'admission, la démission ou l'exclusion des Membres seront incluses dans le registre des Membres par le conseil d'administration, dans les quinze (15) jours calendrier à partir de la date à laquelle le conseil d'administration a été informé de la décision ou a pris une décision.

TITRE IV. MEMBRES HONORAIRES

Article 14. Membres honoraires

14.1 Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale a le droit d'accorder le titre de Membre honoraire à toute personne physique, (i) qui a rendu ou pourrait rendre dans le futur des services exceptionnels à l'Association, et (ii) qui était Membre ou était employé par ou autrement lié à un Membre au moment où elle a servi l'Association. L'assemblée générale peut révoquer à tout moment le titre de membre honoraire accordé à une ou plusieurs personne(s) physique(s). Les

décisions de l'assemblée générale concernant l'octroi ou la révocation du titre de Membre honoraire sont définitives, souveraines, et l'assemblée générale ne doit pas motiver ses décisions.

14.2 Les personnes physiques portant le titre de membre honoraire n'ont, en cette qualité, aucun droit quelconque (y compris le droit de vote) en vertu des présents statuts.

TITRE V. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Article 15. Organes

15.1 Les organes de l'Association sont :

- (a) L'assemblée générale ;
- (b) Le conseil d'administration ;
- (c) Entre un (1) et deux (2) Président(s) ;
- (d) Entre un (1) et deux (2) Vice-Président(s) ;
- (e) Le(s) groupe(s) de travail et comité(s) ; et
- (f) Le CEO (s'il y en a un nommé).

TITRE VI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16. Composition. Droits de vote

16.1 L'assemblée générale sera composée de tous les Membres. Chaque Membre étant une personne morale devra être représenté à l'assemblée générale par son (ses) Représentant(s) conformément à l'Article 9 des présents statuts.

16.2 Chaque Membre effectif aura une (1) voix.

16.3 Les Membres associés auront le droit d'assister aux réunions de l'assemblée générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendu, sur décision de la personne qui préside l'assemblée générale.

16.4 Chaque administrateur aura le droit d'assister aux réunions de l'assemblée générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Chaque administrateur qui a été nommé en tant qu'Électeur sera autorisé à voter en cette qualité spécifique pour le Membre effectif qu'il représente.

16.5 L'assemblée générale sera coprésidée par les deux Présidents, si deux Présidents ont été élus. Si l'un des deux Présidents n'est pas en mesure ou désireux de présider l'assemblée générale, l'assemblée générale sera présidée par l'autre Président. Si un seul Président a été élu, celui-ci présidera l'assemblée générale. Si les deux Présidents (si deux Présidents ont été élus) ou le Président (si un seul Président a été élu) ne sont pas en mesure ou désireux de présider l'assemblée générale, l'assemblée générale sera présidée par le Vice-Président le plus âgé. Si les deux Présidents (si deux Présidents ont été élus) ou le Président (si un seul Président a été élu) et le Vice-Président le plus âgé ne sont tous pas en mesure ou désireux de présider l'assemblée générale, l'assemblée générale sera présidée par l'autre Vice-Président, le cas échéant. Si les deux Présidents (si deux Présidents ont été élus) ou le Président (si un seul Président a été élu) et les deux Vice-Présidents ne sont tous pas en

mesure ou désireux de présider l'assemblée générale, l'assemblée générale sera présidée par l'administrateur le plus âgé présent.

16.6 L'assemblée générale peut décider d'inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) de l'assemblée générale. Sur autorisation de la personne qui préside l'assemblée générale, ces tiers recevront le droit à la parole.

Article 17. Pouvoirs

17.1 L'assemblée générale aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par la loi ou par les présents statuts. L'assemblée générale aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Le transfert du siège de l'Association lorsqu'il entraîne un changement de langue des présents statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;
- (b) L'élection et la révocation des administrateurs et la détermination des conditions (en ce compris, le cas échéant, des conditions financières) en vertu desquelles le mandat de chaque administrateur sera octroyé et exercé ainsi que les conditions en vertu desquelles il peut être mis fin audit mandat ;
- (c) L'élection et la révocation entre un (1) et deux (2) Président(s) ;
- (d) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un commissaire et la détermination de sa rémunération ;
- (e) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un comptable externe et la détermination de sa rémunération ;
- (f) L'octroi de la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire, ou au comptable externe ;
- (g) L'introduction d'une action devant le tribunal compétent contre les administrateurs et, le cas échéant, le commissaire ou le comptable externe ;
- (h) L'exclusion des Membres ;
- (i) L'approbation des comptes annuels et du budget de l'Association ;
- (j) La modification des présents statuts ;
- (k) La dissolution de l'Association, l'affectation du solde de liquidation de l'Association en cas de dissolution, et la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s) ;
- (l) La restructuration ou transformation de l'Association en vertu de n'importe quelle procédure prévue aux Livres 13 et 14 du Code des sociétés et des associations, à moins que le Code des sociétés et des associations en dispose autrement ;
- (m) La transformation de l'Association en une association internationale sans but lucratif, une société coopérative agréée comme entreprise sociale, ou une société coopérative entreprise sociale agréée ; et
- (n) La réalisation ou l'approbation d'un apport d'universalité à titre gratuit.
- (o) Dans toute autre situation telle que la loi ou les statuts l'imposent

Article 18. Réunions

18.1 L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration, et aux date et lieu tels que déterminés dans la convocation. Une réunion de l'assemblée générale chargée de l'approbation des comptes annuels et du budget sera tenue dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social (ci-après : « **assemblée générale ordinaire** »). Chaque année, le conseil d'administration déterminera la date exacte de l'assemblée générale ordinaire.

18.2 Une réunion de l'assemblée générale sera convoquée à tout moment par le conseil d'administration chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent. Une réunion de l'assemblée générale sera également convoquée par le conseil d'administration à la demande écrite d'au moins un cinquième (1/5) des Membres effectifs. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoquera l'assemblée générale endéans vingt et un (21) jours calendrier après la demande de convocation des Membres effectifs. L'assemblée générale se tiendra au plus tard le quarantième (40^{ème}) jour calendrier suivant ladite demande.

Article 19. Procurations

19.1 Chaque Membre aura le droit, par moyens de communication standards, une copie devant toujours être transmise au CEO (le cas échéant) ou au Président de l'ExCo (le cas échéant) par des moyens similaires, de donner procuration à un autre Membre de sa catégorie de Membre pour être représenté lors d'une réunion de l'assemblée générale. Aucun Membre ne peut être porteur de plus de deux (2) procurations.

Article 20. Convocations. Ordre du jour

20.1 Les convocations à l'assemblée générale seront notifiées aux Membres et aux administrateurs par le CEO (le cas échéant) ou par le Président de l'Exco, par moyens de communication standards, au moins trente (30) jours calendrier avant la réunion. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'assemblée générale. De plus, les convocations mentionneront si les Membres peuvent participer à la réunion par moyens de communication électroniques et peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour sera joint aux convocations. L'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale sera établi par le CEO (le cas échéant) ou par le Président de l'ExCo et adopté par le conseil d'administration. Les documents pertinents nécessaires aux discussions seront envoyés aux Membres au moins sept (7) jours calendrier avant la réunion de l'assemblée générale.

20.2 Toute proposition d'inscription de point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'assemblée générale, signée par au moins un vingtième (1/20) des Membres effectifs et notifiée à (l'un) de/des Président(s) au moins vingt et un (21) jours calendrier avant la réunion, doit être incluse dans l'ordre du jour. En pareil cas, (l'un) de/des Président(s) informera les Membres et les administrateurs du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'assemblée générale par moyens de communication standards au moins quatorze jours (14) jours calendrier avant la réunion de l'assemblée générale.

20.3 Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour.

20.4 Chaque Membre et chaque administrateur auront le droit, avant, pendant ou après une réunion de l'assemblée générale, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent article. À moins qu'il ne marque son désaccord, tout Membre présent ou représenté et tout administrateur présent à une réunion de l'assemblée générale sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 21. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

21.1 Sauf stipulation contraire dans les présents statuts, l'assemblée générale sera valablement constituée si au moins quinze (15) Membres effectifs sont présents ou représentés.

21.2 Si au moins quinze (15) Membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'assemblée générale peut être convoquée, conformément à l'Article

20 des présents statuts, au moins trente (30) jours calendrier après la première réunion de l'assemblée générale. La seconde réunion de l'assemblée générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au paragraphe 21.3 du présent article. Dans tous les cas, l'assemblée générale sera toujours constituée d'au moins deux (2) personnes présentes physiquement ou virtuellement.

21.3 Sauf stipulation contraire dans les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale seront valablement adoptées si elles obtiennent une majorité d'au moins de cinquante pour cent (50 %) plus une (1) voix des votes exprimés par les Membres effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

21.4 Par dérogation aux paragraphes 21.3 du présent article, pour l'élection des administrateurs et l'élection du/des Président(s), les décisions de l'assemblée générale relatives à l'élection d'un ou plusieurs administrateur(s) et du/des Président(s) seront valablement adoptées comme suit :

(a) Si le nombre de candidats administrateur/Président est inférieur ou égal au nombre de mandats d'administrateurs ou Président(s) à remplir :

- i. L'assemblée générale votera une fois sur la liste des candidats administrateur ou Président(s) ; et
- ii. La liste des candidats administrateur ou Président(s) devra obtenir au moins cinquante pour cent (50 %) plus une (1) voix des votes exprimés par les Membres effectifs présents ou représentés.

(b) Si (i) il y a plus de candidats administrateur ou Président(s) que le nombre de mandats d'administrateurs ou Président(s) à remplir ou (ii) si la personne qui préside l'assemblée générale décide de déroger au paragraphe 21.4, (a) du présent article :

- i. Le vote sera organisé de manière à ce que chaque Membre effectif puisse exprimer son/ses vote(s) autant de fois qu'il y a de mandat(s) d'administrateur ou Président(s) à remplir (p. ex. : si trois (3) administrateurs doivent être élus, le Membre effectif peut exprimer trois (3) votes, c'est-à-dire un (1) vote par administrateur à élire) ; et
- ii. Le(s) candidat(s) administrateur ou Président(s) doit (doivent) obtenir au moins une majorité simple des votes (c'est-à-dire qu'il(s) obtient (obtiennent) le plus grand nombre de votes) exprimés par les Membres effectifs présents ou représentés. En cas d'égalité entre deux (2) ou plusieurs candidats administrateur ou Président(s), un ou plusieurs tours de votes subséquents auront lieu jusqu'à ce que l'égalité soit brisée.

21.5 En cas d'égalité des voix, les deux Présidents auront (si deux Présidents ont été élus) ou le Président aura (si un seul Président a été élu) le vote décisif. En l'absence (qu'ils soient représentés ou non) des deux Présidents (si deux Présidents ont été élus) ou du Président (si un seul Président a été élu) ou si les deux Présidents (si deux Présidents ont été élus) ne sont pas d'accord, le Membre effectif dont le Représentant est ou qui est lui-même le Vice-Président le plus âgé aura le vote décisif. Si les deux Présidents (si deux Présidents ont été élus) ou si le Président (si un seul Président a été élu) et le Membre effectif dont le Représentant est ou qui est lui-même le Vice-Président le plus âgé sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le Membre effectif dont le Représentant est ou qui est lui-même le Vice-Président le plus âgé, le cas échéant, aura le vote décisif. Si les deux Présidents (si deux Présidents ont été élus) ou si le Président (si un seul Président a été élu) et le Membre effectif dont les Représentants sont les Vice-Présidents ou qui sont les Vice-Présidents sont tous absents (qu'ils

soient représentés ou non), le Membre effectif dont le Représentant est ou qui est lui-même le Vice-Président le plus âgé, le cas échéant, aura le vote décisif.

21.6 Les votes sont émis par un appel nominal, ou à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par au moins un tiers (1/3) des Membres effectifs présents ou représentés.

21.7 À condition que la possibilité de participer à l'assemblée générale par moyens de communication électroniques ait été accordée par le conseil d'administration et soit détaillée dans la convocation, une réunion de l'assemblée générale dûment convoquée se tiendra valablement même si tous ou partie des Membres ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent à l'assemblée générale par tout moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web, qui permet (i) à l'Association de vérifier la qualité et l'identité des Membres, (ii) aux Membres de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des discussions pendant la réunion et, le cas échéant, d'exercer leur droit de vote pour toutes les questions sur lesquelles l'assemblée générale est appelée à se décider et (iii) aux Membres de participer aux délibérations et de poser des questions. Le conseil d'administration mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela. En pareil cas, les Membres seront considérés comme étant présents à l'endroit où la réunion de l'assemblée générale est tenue. Les membres du bureau de l'assemblée générale (qui est au minimum la personne qui préside l'assemblée générale) ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par moyens de communication électroniques et devront se rencontrer physiquement.

21.8 À condition que cette possibilité ait été accordée par le conseil d'administration et soit mentionnée dans la convocation, les Membres effectifs peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion de l'assemblée générale. Le conseil d'administration mettra en place les procédures pratiques pour organiser le vote par moyens électroniques, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) la vérification de la qualité et l'identité des Membres effectifs ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai de vote prescrit.

21.9 Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionnera les problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par moyens de communication électroniques à l'assemblée générale ou au vote.

Article 22. Vote anticipé à distance par moyens électroniques

22.1 Pour autant que cette possibilité ait été accordée par le conseil d'administration et soit mentionnée dans la convocation, chaque Membre effectif peut voter à distance avant une réunion de l'assemblée générale, au moyen d'un formulaire de vote anticipé électronique joint à la convocation ou mis à disposition par l'Association. Le conseil d'administration veillera à ce que le système de vote anticipé à distance par moyens électroniques utilisé permette (i) la vérification de la qualité et de l'identité des Membres effectifs ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle du respect du délai mentionné dans la convocation. Le conseil d'administration mettra en place les procédures pratiques pour organiser le vote anticipé à distance par moyens électroniques.

22.2 L'Association doit recevoir le formulaire de vote anticipé électronique dûment complété et signé dans le délai mentionné dans la convocation. Tout vote anticipé à distance par moyens électroniques qui a été valablement exprimé avant l'adoption d'un ordre du jour modifié ou complété de l'assemblée générale reste valable pour les points de l'ordre du jour qui n'ont pas été modifiés ou ajoutés. Tout vote anticipé à distance par moyens électroniques qui a été valablement émis avant l'adoption d'un ordre du jour modifié ou complété de l'assemblée générale ne compte pas pour les

points de l'ordre du jour qui ont été valablement modifiés ou ajoutés à l'ordre du jour de l'assemblée générale conformément aux articles 20.2 ou 20.3 des présents statuts. Nonobstant la phrase ci-dessus, un Membre effectif peut voter à distance par moyen électronique sur tout point modifié ou supplémentaire de l'ordre du jour de l'assemblée générale conformément à l'article 20.2 des présents statuts dans le délai mentionné dans la convocation.

22.3 Un Membre effectif qui a voté à distance par moyen électronique avant la réunion de l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article ne peut plus choisir une autre façon d'exprimer son vote, que ce soit lors de la réunion de l'assemblée générale ou par procuration.

22.4 Tous les Membres effectifs ayant valablement voté à distance par moyens électroniques conformément aux dispositions du présent article sont pris en compte pour le calcul du quorum de présence applicable conformément aux présents statuts. Tous les votes anticipés à distance par moyens électroniques qui ont été valablement envoyés ou soumis à l'Association conformément aux dispositions du présent article sont pris en compte pour le calcul de la majorité de vote applicable conformément aux présents statuts.

22.5 Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

Article 23. Registre des procès-verbaux

23.1 Des projets de procès-verbaux seront établis lors de chaque assemblée générale. Des copies des projets de procès-verbaux seront envoyées par des moyens de communication standards par le CEO (le cas échéant) ou par le Président de l'ExCo aux Membres. Les projets de procès-verbaux seront approuvés par l'assemblée générale à sa réunion suivante. Les copies des procès-verbaux finaux seront envoyées par des moyens de communication standards par le CEO (le cas échéant) ou par le Président de l'ExCo aux Membres. Les projets de procès-verbaux, si nécessaire, et les procès-verbaux finaux seront signés par les Présidents et conservés dans un registre des procès-verbaux. Si l'un des deux Présidents (si deux Présidents ont été élus) n'est pas en mesure de signer les procès-verbaux de l'assemblée générale, l'autre Président signera les procès-verbaux de l'assemblée générale. Si un seul Président a été élu, celui-ci signera les procès-verbaux de l'assemblée générale. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association, où tous les Membres peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

Article 24. Procédure écrite

24.1 Excepté pour la modification des présents statuts, l'assemblée générale peut prendre des décisions par procédure écrite à l'unanimité (ce qui signifie par courrier ordinaire/recommandé ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris un e-mail, une application ou une plateforme sur un site web)). Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 20 des présents statuts ne doivent pas être respectées.

24.2 À cet effet, (l'un) du/des Président(s), à la demande du conseil d'administration, et avec l'assistance du CEO (le cas échéant) ou du Président de l'ExCo, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards à tous les Membres et les administrateurs, avec la demande aux Membres effectifs de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le conseil d'administration, et endéans les délais mentionnés dans la notification.

24.3 Si les votes en faveur de tous les Membres effectifs, concernant les points à l'ordre du jour ne sont pas reçus/soumis endéans le délai mentionné dans la notification, les décisions sont réputées ne pas être prises.

24.4 Aux fins du présent article, les Membres effectifs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres Membres effectifs.

24.5 Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la dernière date à laquelle un Membre effectif approuve les propositions soumises à décision et a confirmé son vote.

24.6 Les décisions prises par procédure écrite seront envoyées par moyens de communication standards par le CEO (le cas échéant) ou par le Président de l'ExCo aux Membres.

24.7 Les administrateurs et le commissaire, le cas échéant, peuvent prendre connaissance de toutes les décisions prises via la procédure de procédure écrite à leur demande.

TITRE VII. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 25. Composition

25.1 L'Association sera administrée par un conseil d'administration composé de minimum trois (3) et maximum onze (11) administrateurs.

25.2 Le conseil d'administration sera composé comme suit :

- (a) Le/les Président(s) sera de plein droit un administrateur ; et
- (b) Jusqu'à dix (10) administrateurs.

25.3 Chaque administrateur visé à l'article 25.2, (b) du présent article sera :

- (a) Employé par ou autrement lié à un Membre effectif étant une personne morale ; ou
- (b) Un Membre effectif, étant une personne physique.

25.4 L'assemblée générale élit les administrateurs visés au paragraphe 25.2, (b) du présent article. La durée du mandat des administrateurs visés au paragraphe 25.2, (b) du présent article est de deux (2) ans, renouvelable trois (3) fois de suite. Après quatre (4) mandats consécutifs en tant qu'administrateur, une personne physique peut à nouveau être élue uniquement après une période de rétraction de trois (3) ans. Leur mandat ne sera pas rémunéré. Le mandat exercé par un administrateur visé au paragraphe 25.2, (b) du présent article pour le reste du mandat visé au paragraphe 25.9 du présent article ne sera pas pris en compte pour le calcul du nombre de mandats tel que visé au présent paragraphe.

25.5 Pour chaque élection des administrateurs visés au paragraphe 25.2, (b) du présent article, le conseil d'administration informera les Membres effectifs du nombre de places vacantes au moins soixante (60) jours calendrier avant la réunion de l'assemblée générale au cours de laquelle un ou plusieurs administrateurs sera/seront élu(s). Le conseil d'administration informera les Membres effectifs dès qu'une nouvelle élection par l'assemblée générale est nécessaire. Chaque Membre effectif pourra proposer un (1) candidat administrateur au conseil d'administration au moins quarante-deux (42) jours calendrier avant une réunion de l'assemblée générale au cours de laquelle un ou

plusieurs administrateur(s) sera/seront élu(s). Le conseil d'administration, prenant en compte les critères prévus aux paragraphes 25.1 à 25.3 du présent article, dressera une liste de tous les candidats administrateur proposés. La liste sera jointe à l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée générale au cours de laquelle un ou plusieurs administrateur(s) sera/seront élu(s). La liste indiquera pour chaque candidat administrateur proposé les critères établis au paragraphe 25.3 du présent article. À défaut de liste ou lorsque la liste des candidats administrateur est incomplète, l'assemblée générale peut librement élire, sans aucune formalité, un ou plusieurs administrateur(s) parmi les personnes employées ou autrement liées aux Membres effectifs et les Membres effectifs. Les procédures détaillées pour l'élection des administrateurs seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

25.6 Le mandat d'un administrateur visé au paragraphe 25.2, (b) du présent article prend fin à l'expiration de son terme. Le mandat d'un administrateur prend fin de plein droit et avec effet immédiat (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si un administrateur cesse d'être employé par ou n'est plus lié d'une autre façon au Membre effectif étant une personne morale, ou (iii) si (aa) le Membre effectif dont l'administrateur est employé par ou autrement lié ou (bb) l'administrateur étant un Membre effectif lui-même cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être Membre effectif de l'Association, ou (iv) si le Membre effectif dont l'administrateur est employé par ou autrement lié, est en situation d'administration provisoire, de faillite, de réorganisation judiciaire, de dissolution ou de liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction, ou (v) si le Membre effectif dont l'administrateur est employé par, ou autrement lié a substantiellement modifié ses activités, ou (vi) si un administrateur ne remplit plus les critères prévus au paragraphe 25.3 du présent article.

25.7 Le mandat d'un administrateur visé au paragraphe 25.2, (b) du présent article prend également fin lors de sa révocation par l'assemblée générale. L'assemblée générale peut révoquer un administrateur visé au paragraphe 25.2, (b) du présent article à tout moment et ne doit pas motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que l'administrateur concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'assemblée générale et préalablement au vote relatif à la révocation.

25.8 Les administrateurs visés au paragraphe 25.2, (b) du présent article sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au (l'un des) Président(s). En cas de fin du mandat d'un administrateur pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'un administrateur, ou de révocation, l'administrateur continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé dans les soixante (60) jours calendrier.

25.9 Si le mandat d'un administrateur visé au paragraphe 25.2, (b) du présent article prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le conseil d'administration peut librement nommer (par cooptation) un nouvel administrateur pour le reste du mandat, à condition que l'administrateur nommé (par cooptation) remplisse les critères pour la composition du conseil d'administration applicables à l'administrateur remplacé. La première réunion de l'assemblée générale suivant la cooptation confirmera le mandat de l'administrateur nommé (par cooptation). Si le mandat de l'administrateur nommé (par cooptation) est confirmé par l'assemblée générale, ledit administrateur achèvera le mandat de l'administrateur remplacé, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. Si le mandat de l'administrateur nommé (par cooptation) n'est pas confirmé par l'assemblée générale, le mandat de cet administrateur prendra fin immédiatement après la réunion de l'assemblée générale, sans préjudice de la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

25.10 En cas de fin de mandat d'un administrateur, pour quelque raison que ce soit, l'administrateur ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

25.11 Le conseil d'administration sera coprésidé par les deux Présidents, si deux Présidents ont été élus. Si l'un des deux Présidents n'est pas en mesure ou désireux de présider le conseil d'administration, le conseil d'administration sera présidé par l'autre Président. Si un seul Président a été élu, le conseil d'administration sera présidé par le Président. Si les deux Présidents (si deux Présidents ont été élus) ou le Président (si un seul Président a été élu) ne sont pas en mesure ou désireux de présider le conseil d'administration, le conseil d'administration sera présidé par le Vice-Président le plus âgé. Si les deux Présidents (si deux Présidents ont été élus) ou le Président (si un seul Président a été élu) et le Vice-Président le plus âgé ne sont tous pas en mesure ou désireux de présider le conseil d'administration, le conseil d'administration sera présidé par l'autre Vice-Président, le cas échéant. Si les deux Présidents (si deux Présidents ont été élus) ou le Président (si un seul Président a été élu) et les deux Vice-Présidents ne sont tous pas en mesure ou désireux de présider le conseil d'administration, le conseil d'administration sera présidé par l'administrateur le plus âgé présent.

25.12 Le conseil d'administration peut inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du conseil d'administration.

Article 26. Pouvoirs

26.1 Le conseil d'administration aura tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation du but de l'Association, à l'exception des pouvoirs qui sont accordés spécifiquement à d'autres organes de l'Association par la loi ou les présents statuts. Le conseil d'administration agira en tant qu'organe collégial.

26.2 Le conseil d'administration aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Le transfert du siège de l'Association lorsque celui-ci n'entraîne pas un changement de langue des présents statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;
- (b) La détermination des stratégies et des politiques de l'Association ;
- (c) Le management général et l'administration de l'Association ;
- (d) Le contrôle des dépenses budgétaires et la répartition du budget ;
- (e) L'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- (f) Le constat de la démission d'un Membre en vertu de l'Article 10.1 à 10.3 des présents statuts ;
- (g) L'élection et la révocation des Vice-Présidents ;
- (h) La nomination et la révocation des membres de l'ExCo, le CEO, y compris la décharge à accorder ;
- (i) La décision du montant des cotisations de Membre et la méthode de calcul des cotisations de Membre ;
- (j) Dans le cas où le CEO (le cas échéant) ou le Président de l'ExCo considère qu'une candidature à la qualité de Membre est inadéquate et/ou a un doute quant à la satisfaction des critères d'admission à la qualité de Membre et décide de s'en référer au conseil d'administration, l'admission de nouveaux Membres ;
- (k) Dès réception du projet de plan de travail annuel, du projet de comptes annuels et du projet de budget du CEO (le cas échéant) ou du Président de l'ExCo, la finalisation et l'approbation

de ces documents qui doivent être soumis à l'assemblée générale pour approbation, à l'exception du plan de travail annuel ;

- (l) La préparation de la modification ou l'abrogation des statuts, le cas échéant, seront soumises à un vote lors de l'assemblée générale ;
- (m) L'adoption de propositions qui doivent être soumises à l'assemblée générale ; et
- (n) Les décisions d'établir, de dissoudre et de déterminer le fonctionnement et les règles de gouvernance, et de déléguer des tâches à, un ou plusieurs groupe(s) de travail ou comité(s) et la supervision de ceux-ci.

26.3 Chaque année, avant l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire de l'activité annuelle de l'Association, ce qui inclut au moins des informations concernant (i) l'utilisation du budget, (ii) la détermination de la méthode de calcul et du montant des cotisations de Membre annuelles, et (iii) les activités de l'Association.

26.4 À tout moment, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs administrateur(s) ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées.

Article 27. Réunions

27.1 Le conseil d'administration se réunira chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent et au moins deux (2) fois par an, sur convocation du Président ou des Présidents ou de l'un des Présidents ou à la demande de deux (2) administrateurs, agissant conjointement, et aux date et lieu déterminés dans la convocation. Si les deux Présidents (si deux Présidents ont été élus) ou le Président (si un seul Président a été élu) ne sont pas en mesure ou désireux de convoquer une réunion du conseil d'administration, la réunion du conseil d'administration sera convoquée par le Vice-Président le plus âgé. Si les deux Présidents (si deux Présidents ont été élus) ou le Président (si un seul Président a été élu) et le Vice-Président le plus âgé ne sont tous pas en mesure ou désireux de convoquer une réunion du conseil d'administration, la réunion du conseil d'administration sera convoquée par l'autre Vice-Président, le cas échéant. Si les deux Présidents (si deux Présidents ont été élus) ou le Président (si un seul Président a été élu) et les deux Vice-Présidents ne sont tous pas en mesure ou désireux de convoquer une réunion du conseil d'administration, la réunion du conseil d'administration sera convoquée par l'administrateur le plus âgé.

Article 28. Procurations

28.1 Chaque administrateur aura le droit, par moyens de communication standards, de donner procuration à un autre administrateur, pour être représenté lors d'une réunion du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus de deux (2) procurations.

Article 29. Convocations. Ordre du jour

29.1 Les convocations des réunions du conseil d'administration seront notifiées aux administrateurs par le CEO (le cas échéant) ou par le Président de l'ExCo, par des moyens de communication standards au moins sept (7) jours calendrier avant la réunion du conseil d'administration. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion du conseil d'administration. De plus, les convocations mentionneront si les administrateurs peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions du conseil d'administration sera préparé par le CEO (le cas échéant) ou par le Président

de l'ExCo et adopté par les Présidents ou l'un des Présidents. Si les deux Présidents (si deux Présidents ont été élus) ou le Président (si un seul Président a été élu) ne sont pas en mesure ou désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le Vice-Président le plus âgé. Si les deux Présidents (si deux Présidents ont été élus) ou le Président (si un seul Président a été élu) et le Vice-Président le plus âgé ne sont tous pas en mesure ou désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par l'autre Vice-Président, le cas échéant. Si les deux Présidents (si deux Présidents ont été élus) ou le Président (si un seul Président a été élu) et les deux Vice-Présidents ne sont tous pas en mesure ou désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par l'administrateur le plus âgé.

29.2 Chaque administrateur aura le droit de proposer un /des point(s) supplémentaire(s) à inclure dans l'ordre du jour du conseil d'administration, qui doit/doivent être notifié(s) par moyens de communication standards au (à l'un des) Président(s), au moins cinq (5) jours calendrier avant la réunion. En pareil cas, le (l'un des) Président(s) informera les administrateurs du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour du conseil d'administration par moyens de communication standards, au moins trois (3) jours calendrier avant la réunion du conseil d'administration.

29.3 Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour.

29.4 Chaque administrateur aura le droit, avant, pendant ou après une réunion du conseil d'administration, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent article. À moins qu'il/elle ne marque son désaccord, tout administrateur présent ou représenté à une réunion du conseil d'administration sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 30. Quorum de présence. Majorité de vote. Votes

30.1 Sauf stipulation contraire dans les présents statuts, le conseil d'administration sera valablement constitué si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

30.2 Si au moins la moitié des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion du conseil d'administration peut être convoquée, conformément à l'Article 29 des présents statuts, au moins sept (7) jours calendrier après la première réunion du conseil d'administration. La seconde réunion du conseil d'administration délibérera valablement indépendamment du nombre d'administrateurs présents ou représentés, conformément à la majorité de vote stipulée dans le paragraphe 30.3 du présent article. Dans tous les cas, le conseil d'administration sera toujours constitué d'au moins deux (2) administrateurs présents physiquement ou virtuellement.

30.3 Sauf stipulation contraire dans les présents statuts, les décisions du conseil d'administration seront valablement adoptées si elles obtiennent une majorité d'au moins cinquante pour cent (50 %) plus une (1) voix des votes exprimés par les administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur aura une (1) voix.

30.4 Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas d'égalité des voix, les deux Présidents auront (si deux Présidents ont été élus) ou le Président aura (si un seul Président a été élu) le vote décisif. En l'absence (qu'ils soient représentés ou non) des deux des Présidents (si deux Présidents ont été élus) ou du Président (si un seul Président a été élu) ou si les deux Présidents (si deux Présidents ont été élus) ne sont pas d'accord, le Vice-Président le plus âgé aura le vote décisif. Si les deux Présidents (si deux Présidents ont été élus) ou si le Président (si un seul Président a été élu) et le Vice-Président le plus âgé sont tous absents (qu'ils soient représentés ou

non), l'autre Vice-Président, le cas échéant, aura le vote décisif. Si les deux Présidents (si deux Présidents ont été élus) ou si le Président (si un seul Président a été élu) et les deux Vice-Présidents sont tous absents, l'administrateur le plus âgé présent aura le vote décisif.

30.5 Les votes sont exprimés à haute voix ou à main levée, sauf si un vote à bulletin secret est demandé par au moins un tiers (1/3) des Membres effectifs présents ou représentés.

30.6 Une réunion du conseil d'administration régulièrement convoquée sera valablement tenue même si tous ou partie des administrateurs ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen de communication électronique permettant aux administrateurs de s'entendre directement les uns les autres et de se parler directement les uns les autres, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web. Le CEO (le cas échéant) ou le Président de l'ExCo mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique. En pareil cas, les administrateurs seront considérés comme étant présents.

30.7 À condition que la possibilité de voter par moyens électroniques soit mentionnée dans la convocation, les administrateurs peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion du conseil d'administration. Le CEO (le cas échéant) ou le Président de l'ExCo prendra les mesures nécessaires permettant aux administrateurs de voter électroniquement. Le CEO (le cas échéant) ou le Président de l'ExCo mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) d'identifier les administrateurs ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai prescrit.

Article 31. Registre des procès-verbaux

31.1 Les projets de procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion du conseil d'administration. Des copies des projets de procès-verbaux seront envoyées par des moyens de communication standards par le CEO (le cas échéant) ou par le Président de l'ExCo aux administrateurs. Les projets de procès-verbaux seront approuvés par le conseil d'administration à sa réunion suivante. Les copies des procès-verbaux finaux seront envoyées par des moyens de communication standards par le CEO (le cas échéant) ou par le Président de l'ExCo aux administrateurs. Les projets de procès-verbaux, si nécessaire, et les procès-verbaux finaux seront signés par les deux Présidents (si deux Présidents ont été élus) ou par le Président (si un seul Président a été élu) et conservés dans un registre des procès-verbaux. Si l'un des deux Présidents (si deux Présidents ont été élus) n'est pas en mesure de signer les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, l'autre Président signera les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration. Si un seul Président a été élu, celui-ci signera les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association, où tous les administrateurs peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

Article 32. Procédure écrite

32.1 Le conseil d'administration peut prendre des décisions par procédure écrite à l'unanimité (ce qui signifie par courrier ordinaire/recommandé ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris un e-mail, une application ou une plateforme sur un site web)). Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 29 des présents statuts ne doivent pas être respectées.

32.2 À cet effet, le CEO (le cas échéant) ou le Président de l'ExCo, à la demande de l'un des Présidents (si deux Présidents ont été élus) ou du Président (si un seul Président a été élu) ou de deux (2) administrateurs, agissant conjointement, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii)

les propositions de décisions à prendre par des moyens de communication standards à tous les administrateurs, avec la demande aux administrateurs de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote(s) par le moyen de communication écrit désigné par le CEO (le cas échéant) ou par le Président de l'ExCo, et dans les délais mentionnés dans la notification.

32.3 Si les votes en faveur de tous les administrateurs concernant les points à l'ordre du jour ne sont pas reçus/soumis endéans le délai mentionné dans la notification, les décisions sont réputées ne pas être prises.

32.4 Aux fins du présent article, les administrateurs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres administrateurs.

32.5 Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux administrateurs.

32.6 Les décisions prises par procédure écrite seront envoyées par moyens de communication standards par le PDG (le cas échéant) ou le Président de l'ExCo aux administrateurs.

Article 33. Conflit d'intérêts

33.1 Dans le cas où un administrateur (ci-après : « **administrateur concerné** ») a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'Association quant à une décision ou une opération relevant des pouvoirs du conseil d'administration (ci-après : « **intérêt opposé** »), il/elle notifiera l'intérêt opposé au conseil d'administration et fournira tous les faits matériels pour comprendre la nature et l'étendue du conflit, dès que possible et avant que le conseil d'administration prenne la décision concernée.

33.2 Si l'administrateur concerné omet de le faire, tout administrateur ayant connaissance d'un potentiel intérêt opposé soulèvera la question auprès du conseil d'administration avant que celui-ci ne prenne une décision à ce sujet.

33.3 Les déclarations et les explications concernant la nature de l'intérêt opposé de l'administrateur concerné seront consignées dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui prendra la décision concernée. La nature de la décision/opération concernée et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'Association et la/les raison(s) de la décision ayant été prise seront décrites par le conseil d'administration dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui prendra la décision concernée.

33.4 Si un commissaire a été nommé, le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration devra être communiqué au commissaire.

33.5 L'administrateur concerné ne participera ni aux délibérations du conseil d'administration, ni aux votes liés aux points à l'ordre du jour liés à l'intérêt opposé.

33.6 Concernant les points à l'ordre du jour liés à l'intérêt opposé, l'administrateur concerné ne sera pas pris en compte pour le calcul du quorum de présence tel que prévu à l'Article 30.1 des présents statuts. Les règles concernant la majorité de vote prévue par l'Article 30.3 des présents statuts restent inchangées.

33.7 Si au moins la moitié des administrateurs présents ou représentés ont un intérêt opposé, la décision ou l'opération sera soumise à l'assemblée générale. Si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, le conseil d'administration peut mettre en œuvre cette décision ou opération.

33.8 Nonobstant les paragraphes précédents, la procédure de conflit d'intérêts décrite ci-dessus ne sera pas appliquée lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

33.9 La procédure en conflit d'intérêts décrite ci-dessus s'appliquera également dans le cas où le représentant permanent d'un administrateur a un intérêt opposé.

TITRE VIII. PRÉSIDENT(S) ET VICE-PRÉSIDENT(S)

Article 34. Élection et fonction du/des Président(s)

34.1 L'assemblée générale élira au moins un Président et au maximum deux Présidents. Un Président devra être :

- (a) employé par ou autrement lié à un Membre effectif étant une personne morale ; ou
- (b) un Membre effectif, étant une personne physique.

Les deux (2) Présidents, selon le cas, seront deux (2) personnes différentes lors de chaque réunion conformément aux critères énoncés dans le présent article.

34.2 Leur mandat (si deux Présidents ont été élus) ou son mandat (si un seul Président a été élu) ne sera pas rémunéré. La durée de leur mandat (si deux Présidents ont été élus) ou son mandat (si un seul Président a été élu) est de deux (2) ans, renouvelable une fois. Après deux (2) mandats consécutifs en tant que Président, un Président ne peut être élu à nouveau en tant que Président qu'après un délai de rétraction de trois (3) ans. Le mandat exercé par un Président pour la durée restante d'un mandat conformément au paragraphe 34.7 du présent article ne sera pas pris en compte pour le calcul du nombre de mandats tel que visé au présent paragraphe.

34.3 Pour chaque élection du Président, le conseil d'administration informera les Membres effectifs de la vacance au moins septante-cinq (75) jours calendrier avant l'assemblée générale au cours de laquelle un Président sera élu. Chaque Membre effectif pourra proposer au conseil d'administration un (1) candidat à la présidence au moins soixante (60) jours calendrier avant la réunion de l'assemblée générale au cours de laquelle un Président sera élu. Le conseil d'administration, prenant en compte les critères énoncés au paragraphe 34.1 du présent article, dressera une liste de tous les candidats à la présidence proposés au moins 45 jours avant l'assemblée générale au cours de laquelle un Président sera élu. Cette liste sera, dans le même temps, envoyée à tous les Membres effectifs qui ont proposé un candidat à la présidence. Une fois la liste communiquée, chaque Membre effectif qui a proposé un candidat à la présidence pourra (i) confirmer le candidat proposé au poste de Président unique, ou (ii) confirmer le candidat proposé au poste de Coprésident, (iii) retirer le candidat proposé au poste de Président au moins 35 jours avant l'assemblée générale au cours de laquelle un Président sera élu. Le conseil d'administration étudiera les candidatures au poste de Président ou de Coprésident et a le droit de refuser un candidat à la présidence proposé par un Membre effectif. Les décisions du conseil d'administration concernant ce refus sont discrétionnaires et le conseil d'administration ne sera pas tenu de justifier ses décisions. Le conseil d'administration dressera une liste définitive des candidats à la présidence ou à la coprésidence proposés. La liste sera jointe à l'ordre du jour de l'assemblée

générale au cours de laquelle le Président ou les Coprésidents seront élus. La liste indiquera pour chaque candidat à la présidence proposé le critère énoncé au paragraphe 34.1 du présent article. À défaut de liste de candidat(s) au poste de Président ou de Coprésident, l'assemblée générale pourra librement élire sans aucune formalité (a) des Présidents parmi les personnes employées ou autrement liées aux Membres effectifs et les Membres effectifs. Les procédures détaillées pour l'élection du Président ou des Coprésidents seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

34.4 Le mandat d'un Président prend fin à l'expiration de sa présidence. Le mandat d'un Président prend fin de plein droit et avec effet immédiat (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si un Président cesse d'être employé par ou n'est plus autrement lié au Membre effectif étant une personne morale, ou (iii) si (aa) le Membre effectif dont le Président est employé par ou autrement lié ou (bb) le Président étant un Membre effectif lui-même cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être Membre effectif de l'Association, ou (iv) si le Membre effectif dont le Président est employé par ou autrement lié, est en situation d'administration provisoire, de faillite, de réorganisation judiciaire, de dissolution ou de liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction, ou (v) si le Membre effectif dont le Président est employé par, ou autrement lié a substantiellement modifié ses activités, ou (vi) si le Président ne remplit plus les critères prévus au paragraphe 34.1 du présent article.

34.5 Le mandat du(des) Président(s) prend également fin lors de sa révocation par l'assemblée générale. L'assemblée générale peut révoquer le(s) Président(s) à tout moment et ne doit pas motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le Président concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'assemblée générale et préalablement au vote relatif à la révocation.

34.6 Un Président est également libre de démissionner de ses fonctions à tout moment, en envoyant, par écrit, sa démission au conseil d'administration. En cas de fin du mandat d'un Président pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'un Président ou de révocation, un Président continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé dans les soixante (60) jours calendrier si un seul Président a été élu. Si deux Présidents ont été élus, le conseil d'administration discutera avec le Président restant afin de déterminer si (i) le Président poursuivra seul jusqu'à la fin du mandat, (ii) de nouvelles élections seront organisées afin d'élire un ou plusieurs Présidents. Après avoir consulté le Président restant, le conseil d'administration décidera, à son absolue discrétion, quelle option sera exercée.

34.7 Si le mandat d'un Président prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le conseil d'administration pourra librement nommer un nouveau Président pour le reste du mandat, à condition que le Président nommé remplisse le critère énoncé au paragraphe 34.1 du présent article. La première assemblée générale suivant la nomination confirmera le mandat du Président nommé. Si le mandat du Président nommé est confirmé par l'assemblée générale, ledit Président achèvera le mandat du Président remplacé, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. Si le mandat d'un Président nommé n'est pas confirmé par l'assemblée générale, le mandat dudit Président prendra fin immédiatement après la réunion de l'assemblée générale.

Article 35. Élection et fonction du/des Vice-Président(s)

35.1 Le conseil d'administration élira au moins un (1) et jusqu'à deux (2) Vice-Président(s) parmi les administrateurs. Les deux (2) Vice-Présidents, le cas échéant, seront deux (2) administrateurs distincts. Leur mandat ne sera pas rémunéré. La durée de leur mandat est de deux (2) ans, renouvelable une (1) fois. Après deux (2) mandats consécutifs en tant que Vice-Président, une personne physique ne peut

être élue à nouveau en tant que Vice-Président après une période de rétraction de trois (3) ans. Le mandat exercé par un Vice-Président pour le reste d'un mandat conformément au paragraphe 35.2 du présent article ne sera pas pris en compte pour le calcul du nombre de mandats tel que visé au présent paragraphe.

35.2 Chaque nouveau Vice-Président qui est élu par le conseil d'administration pour remplacer un Vice-Président dont le mandat a pris fin avant l'expiration de son terme, sera uniquement élu pour la durée restante du mandat du Vice-Président remplacé.

35.3 Le mandat du Vice-Président prend fin à l'expiration de son terme ou, de plein droit et avec effet immédiat, par l'expiration de leur mandat d'administrateur.

35.4 Le conseil d'administration peut en outre révoquer le Vice-Président en tant que Vice-Président, à tout moment et sans devoir motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le Vice-Président concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion du conseil d'administration, et préalablement au vote relatif à la révocation. Le Vice-Président concerné ne participera pas à la délibération et au vote du conseil d'administration relatifs à cette décision ou action.

35.5 Le(s) Vice-Président(s) est/sont également libres de démissionner de sa/leur fonction à tout moment, en envoyant, par écrit, sa/leur démission au conseil d'administration.

35.6 En cas de fin du mandat du/des Vice-Président(s) pour quelque raison que ce soit, le(s) Vice-Président(s) ne pourra/pourront prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

Article 36. Pouvoirs du/des Président(s) et du/des Vice-Président(s)

36.1 Le(s) Président(s) aura/auront les pouvoirs qui lui/leur sont spécifiquement accordés par les présents statuts. Le(s) Président(s) auront notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Adopter l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, après préparation par le CEO (le cas échéant) ou par le Président de l'ExCo
- (b) Coprésider les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Si l'un des deux Présidents (si deux Présidents ont été élus) n'est pas en mesure de présider l'assemblée générale et la réunion du conseil d'administration, l'autre Président présidera les réunions susmentionnées. Si un seul Président a été élu, celui-ci présidera les réunions susmentionnées.
- (c) Signer et approuver les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration ; Si l'un des deux Présidents (si deux Présidents ont été élus) n'est pas en mesure de signer les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration, l'autre Président signera les procès-verbaux susmentionnés. Si un seul Président a été élu, celui-ci signera les procès-verbaux susmentionnés ;
- (d) Agir en tant que conciliateur lorsque des divergences d'opinions se produisent, tant au sein de l'Association que vis-à-vis de tiers ; et
- (e) En cas d'égalité des voix, le(s) Président(s) aura/auront le vote décisif au sein du conseil d'administration et, si deux Présidents ont été élus, le Président occupant ces fonctions depuis le plus longtemps aura le vote décisif au sein du conseil d'administration.

36.2 Le(s) Vice-Président(s) aura/auront les pouvoirs qui lui/leur sont spécifiquement accordés par les présents statuts. De manière générale, le Vice-Président le plus âgé remplacera le Président en son absence, et, le cas échéant, en cas d'absence du Vice-Président le plus âgé, l'autre Vice-Président remplacera le(s) Président(s).

TITRE IX. EXCO ET GROUPE(S) DE TRAVAIL ET COMITÉ(S)

Article 37. Exco, groupe(s) de travail et comité(s)

37.1 Le conseil d'administration pourra établir, dissoudre et déléguer des tâches à un comité exécutif (« ExCo »).

La composition de l'ExCo sera la suivante :

- (a) Le CEO, si un CEO a été élu
- (b) Au maximum, quatre (4) membres du conseil d'administration et/ou du secrétariat
- (c) Le Président de l'ExCo que l'on appelle le « Président de l'ExCo »

Le conseil d'administration nommera les membres évoqués au paragraphe 37.1 (b) du présent article.

Le conseil d'administration nommera le Président de l'ExCo évoqué au paragraphe 37.1 (c) du présent article. Le Président de l'ExCo portera le titre de « Président de l'ExCo ».

37.2 La durée du mandat du Président de l'ExCo et/ou des membres de l'ExCo est de deux (2) ans, renouvelable trois (3) fois de suite. Après quatre (4) mandats consécutifs en tant que membre de l'ExCo, le membre concerné ne peut être élu à nouveau en tant que membre de l'ExCo qu'après un délai de rétraction de trois (3) ans.

Si le mandat du CEO (le cas échéant) prend fin, pour quelque raison que ce soit, ou si un membre du conseil d'administration qui est également un membre de l'ExCo cesse d'être membre du conseil d'administration, le membre en question cesse également d'être membre de l'ExCo. Le conseil d'administration, à sa réunion suivante, organisera une élection pour pourvoir le poste vacant.

Le conseil d'administration décide si le mandat doit être rémunéré ou non.

Les membres de l'ExCo porteront le titre de « [membres de l'ExCo] » et le Président de l'ExCo celui de « [directeur exécutif] » ou tout autre titre mentionné dans sa décision de nomination.

L'ExCo sera présidé par le Président de l'ExCo. Si, à quelque moment que ce soit, le Président de l'ExCo n'est pas en mesure ou désireux de présider l'ExCo, l'ExCo sera présidé par le membre le plus âgé présent.

37.3 L'ExCo aura les pouvoirs suivants. L'ExCo agira en tant qu'organe collégial dans l'exercice de ses fonctions (en anglais : « *collegial body* » / en néerlandais « *collegiaal orgaan* »).

- (a) La gestion quotidienne de l'Association dans les limites du budget approuvé ;
- (b) Tous les autres pouvoirs accordés par le règlement d'ordre intérieur.

37.4 L'ExCo agira toujours sous la responsabilité du conseil d'administration et dans les limites du budget approuvé et agira uniquement, eu égard aux questions de gestion quotidienne, dans les limites des pouvoirs qui lui sont accordés conformément à l'article 37(a) à (b). L'ExCo fera régulièrement rapport au conseil d'administration sur ses actions et activités et/ou à la demande du conseil d'administration.

L'ExCo pourra accorder une procuration spéciale à tout fondé de pouvoir dans le cadre de ses pouvoirs.

37.5 L'ExCo se réunira chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent et au moins six (6) fois par an, sur convocation du Président de l'ExCo ou de deux (2) membres, agissant conjointement, et aux date et lieu déterminés dans la convocation.

Les convocations des réunions de l'ExCo seront notifiées aux membres par le Président de l'ExCo, par des moyens de communication standards au moins deux (2) jours calendrier avant la réunion de l'ExCo. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'ExCo. L'ordre du jour sera préparé et adopté par le Président de l'ExCo et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations.

Si tous les membres de l'ExCo sont présents, des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour de la réunion de l'ExCo.

37.6 La réunion de l'ExCo sera valablement constituée si au moins la moitié des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions de l'ExCo seront valablement adoptées si elles ont obtenu une majorité d'au moins cinquante pour cent (50 %) des voix + une (1) voix des votes exprimés par les membres de l'ExCo. Chaque membre de l'ExCo aura une (1) voix. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas d'égalité des voix, la question sera soumise au conseil d'administration qui rendra une décision à ce titre.

37.7 Les votes sont exprimés à haute voix ou à main levée, sauf si un vote à bulletin secret est demandé par au moins un tiers (1/3) des Membres effectifs présents ou représentés.

37.8 Le conseil d'administration pourra établir, dissoudre et déléguer des tâches à un ou plusieurs groupe(s) de travail et/ou comité(s). Le/les groupe(s) de travail et comité(s) auront un rôle de soutien au conseil d'administration sur des questions spécifiques. Le conseil d'administration déterminera entre autres la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de vote, les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du/des groupe(s) de travail et comité(s).

37.9 Le/Les groupe(s) de travail et comité(s) ne représenteront pas l'Association vis-à-vis des tiers.

37.10 Le/Les groupe(s) de travail et comité(s) agiront toujours sous la responsabilité du conseil d'administration et feront rapport périodiquement au conseil d'administration sur ses/leurs activités, et/ou à la demande du conseil d'administration.

37.11 Le/les groupe(s) de travail et comité(s) peuvent inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du/des groupe(s) de travail et comité(s).

TITRE X. CEO

Article 38. Nomination et fonction du CEO

38.1 Le conseil d'administration a le droit de nommer, sans toutefois y être tenu, une personne physique ou personne morale, n'étant pas un administrateur et n'étant pas un Représentant d'un Membre ou un Membre, en tant que CEO. Son mandat peut être rémunéré. Lorsqu'une personne morale est nommée en tant que CEO, cette dernière nommera un représentant permanent, étant une personne physique, qui sera en charge de l'exécution de la mission du CEO au nom et pour compte de la personne morale. L'Association prendra en charge toutes les dépenses raisonnables encourues par le CEO. Le mandat du CEO peut être à durée déterminée ou indéterminée. Les termes et conditions de son mandat seront déterminés par le conseil d'administration.

38.2 Le mandat du CEO prendra fin de plein droit et avec effet immédiat, (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si le CEO est sous administration provisoire, en faillite, en réorganisation judiciaire, en dissolution ou en liquidation, ou fait l'objet de procédures d'insolvabilité de nature similaire conformément aux lois de toute juridiction.

38.3 Sauf accord contraire, le conseil d'administration peut révoquer le CEO à tout moment et éventuellement avec effet immédiat, (i) sans avoir à justifier de sa décision, (ii) sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et (iii) sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

38.4 Le CEO est libre de démissionner de ses fonctions à tout moment, en envoyant, par écrit, sa démission au conseil d'administration, le cas échéant, sans préjudice des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services. En cas de fin du mandat du CEO pour quelque raison que ce soit, excepté les cas de cessation de plein droit du mandat de CEO, ou de révocation, le CEO continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce que le conseil d'administration ait pourvu à son remplacement, dans les nonante (90) jours calendrier, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

38.5 En cas de fin du mandat de CEO pour quelque raison que ce soit, le CEO ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

38.6 Le CEO sera un observateur permanent de tous les organes de l'Association, et aura le droit d'assister à toutes les réunions des organes susmentionnés, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Toutes les convocations à toutes les réunions des organes susmentionnés doivent être simultanément notifiées au CEO.

38.7 Nonobstant le paragraphe ci-dessus, le(s) Président(s) peu(ven)t décider que le CEO ne peut pas assister à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du conseil d'administration.

Article 39. Pouvoirs du Président de l'ExCo et du CEO

39.1 Le CEO, si un CEO est élu, est membre de l'ExCo.

39.2 Le CEO aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents statuts. Le CEO aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Le recrutement de nouveaux Membres ;
- (b) En coopération avec le(s) Président(s), la coordination et l'organisation des assemblées générales ;
- (c) En coopération avec le(s) Président(s), la coordination et l'organisation des réunions du conseil d'administration ;
- (d) La délégation de tâches au secrétariat de l'Association et leur supervision ;
- (e) Envoyer les convocations à l'assemblée générale et aux réunions du conseil d'administration ; et
- (f) Assurer les relations publiques de l'Association, en particulier concernant la communication avec des tiers.

39.3 Le CEO agira toujours sous la responsabilité du conseil d'administration et dans les limites du budget approuvé. Le CEO fera rapport périodiquement de ses actions et activités au conseil d'administration, et/ou à la demande du conseil d'administration.

39.4 Si aucun CEO n'est élu, le Président de l'ExCo se voit accorder les pouvoirs énoncés dans l'article 39.2 des statuts. Si aucun CEO n'est élu, le Président de l'ExCo agira sous la responsabilité du conseil d'administration et dans les limites du budget approuvé et agira uniquement, eu égard aux questions de gestion quotidienne, dans les limites des pouvoirs qui lui sont accordés conformément à l'article 39.2(a) à (f) inclus. Le Président de l'ExCo fera rapport périodiquement de ses actions et activités au conseil d'administration, et/ou à la demande du conseil d'administration

TITRE XI. RESPONSABILITÉ

Article 40. Responsabilité

40.1 Les administrateurs, le(s) Président(s), le(s) Vice-Président(s) et le Président de l'ExCo et le CEO (le cas échéant) ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Association. Leur responsabilité sera limitée à l'exécution des missions qui leur sont assignées et aux fautes commises dans l'accomplissement (ou le non-accomplissement) de leurs missions.

40.2 Les Membres ne sont, en cette qualité de Membres, pas responsables pour les engagements contractés par l'Association.

TITRE XII. REPRÉSENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION

Article 41. Représentation externe de l'Association

41.1 L'Association sera valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par (l'un des) le Président(s) agissant seul, ou par deux (2) administrateurs agissant conjointement.

41.2 Dans le cadre des pouvoirs de gestion quotidienne accordés à l'ExCo, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le CEO (le cas échéant) ou par le Président de l'ExCo agissant seul.

41.3 Aucune des personnes susmentionnées ne doit justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

41.4 En outre, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers, dans les limites de leur(s) mandat(s), par un ou plusieurs fondé(s) de pouvoir valablement mandaté(s) par le conseil d'administration ou par l'ExCo.

TITRE XIII. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR ET PROCÉDURES

Article 42. Règlement d'ordre intérieur et procédures

42.1 Afin de détailler et compléter les dispositions des présents statuts, le conseil d'administration peut adopter, modifier et/ou annuler un règlement d'ordre intérieur.

42.2 À la date de constitution de l'Association, aucun règlement d'ordre intérieur n'a été adopté.

42.3 Le conseil d'administration est de plus autorisé à adopter des procédures internes pour le conseil d'administration et/ou tout autre type de déclaration, s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

TITRE XIV. EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS. BUDGET. CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS

Article 43. Exercice social

43.1 L'exercice social de l'Association commencera le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 44. Comptes annuels. Budget

44.1 Le conseil d'administration établira chaque année le projet de comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le projet de budget de l'exercice social suivant. La devise de l'Association sera l'euro pour les comptes annuels et pour tous les autres documents officiels comptables, fiscaux et légaux.

44.2 Chaque année, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumettra le projet de comptes annuels et le projet de budget à l'assemblée générale ordinaire pour approbation.

44.3 Le projet de comptes annuels et le projet de budget seront communiqués à tous les Membres au moins trente (30) jours calendrier avant l'assemblée générale ordinaire.

Article 45. Contrôle des comptes annuels

45.1 Si la loi le requiert, l'assemblée générale nommera un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise, pour un mandat de trois (3) ans.

45.2 Si l'Association n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire, l'assemblée générale pourra cependant nommer un commissaire ou un comptable externe afin de contrôler les comptes annuels.

45.3 Le commissaire ou le comptable externe, le cas échéant, rédigera un rapport annuel à propos des comptes annuels de l'Association. Ce rapport sera soumis à l'assemblée générale ordinaire avant l'approbation des comptes annuels.

TITRE XV. MODIFICATIONS AUX PRÉSENTS STATUTS

Article 46. Modifications aux présents statuts

46.1 L'assemblée générale ne peut valablement décider de modifier les présents statuts que si (i) au moins deux-tiers (2/3) des Membres effectifs sont présents ou représentés et (ii) les décisions de modification obtiennent une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres effectifs présents ou représentés. Cependant, toute décision de modifier le but pour lequel l'Association a été constituée ou son objet sera valablement adoptée que si elle obtient une majorité d'au moins quatre cinquièmes (4/5) des votes exprimés par les Membres effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

46.2 Si au moins deux-tiers (2/3) des Membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'assemblée générale peut être convoquée, conformément à l'Article 20 des présents statuts, au moins trente (30) jours calendrier après la première réunion de l'assemblée générale. La seconde réunion de l'assemblée générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée dans le premier paragraphe du présent article, et décider des modifications. Toutefois, l'assemblée générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes physiquement ou virtuellement.

46.3 Les termes principaux de toute proposition de modification des présents statuts seront explicitement mentionnés dans l'ordre du jour ou dans un document distinct tous les deux insérés dans ou joints à la convocation adressée aux Membres et aux administrateurs.

46.4 La date à laquelle les modifications aux présents statuts entreront en vigueur sera déterminée par le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, ou par la décision de l'assemblée générale concernant les modifications aux présents statuts.

46.5 Toute décision de l'assemblée générale relative aux modifications des présents statuts est soumise aux exigences supplémentaires imposées par la loi applicable. En particulier, lorsque la loi le requiert, les modifications aux présents statuts doivent être approuvées par Arrêté royal ou être constatées par acte authentique.

TITRE XVI. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 47. Dissolution. Liquidation

47.1 L'assemblée générale ne peut valablement décider à propos de la dissolution de l'Association que si (i) au moins deux tiers (2/3) des Membres effectifs sont présents ou représentés et (ii) la décision obtient une majorité d'au moins quatre cinquièmes (4/5) des votes exprimés par les Membres effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

47.2 Si au moins deux tiers (2/3) des Membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'assemblée générale peut être convoquée, conformément à l'Article 20 des présents statuts, au moins trente (30) jours calendrier après la première réunion de l'assemblée générale. La seconde réunion de l'assemblée générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au premier paragraphe du présent article, et décidera de la dissolution. Toutefois, l'assemblée générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes physiquement ou virtuellement.

47.3 Toute proposition de dissoudre l'Association sera explicitement mentionnée dans l'ordre du jour inséré dans ou joint à la convocation adressée aux Membres et aux administrateurs.

47.4 Sauf en cas de dissolution et de liquidation de l'Association dans un seul acte, l'assemblée générale se prononcera sur : la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), le processus de prise de décision des liquidateurs si plusieurs liquidateurs sont nommés, et la portée de ses/leurs pouvoirs. À défaut de nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), tous les administrateurs seront supposés être conjointement en charge de la liquidation de l'Association.

47.5 L'assemblée générale décidera également de l'affectation du solde de liquidation de l'Association, étant entendu cependant que le solde de liquidation de l'Association ne pourra être affecté qu'à un but désintéressé similaire ou identique à celui de l'Association tel que prévu à l'Article 3 des présents statuts.

TITRE XVII. DIVERS

Article 48. Notifications

48.1 Toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents statuts sera formulée par écrit en anglais, sous réserve des dispositions légales régissant l'emploi des langues officielles en Belgique. De plus, en ce qui concerne l'envoi de toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

- « Moyens de communication standards » signifie un courrier ordinaire ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'e-mail) ; et
- « Moyens de communication spéciaux » signifie un courrier recommandé ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'e-mail), avec accusé de réception.

Article 49. Calcul des délais

49.1 Pour les besoins du calcul des délais prévus dans les présents statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

- « Mois » signifie (un) mois calendrier ; et
- « Jour(s) calendrier » signifie que lorsqu'un délai de notification est calculé, ce délai exclut le jour calendrier auquel la notification a été donnée ou est présumée avoir été donnée et le jour calendrier pour lequel elle est donnée ou auquel elle prend effet.

Article 50. Abstentions

50.1 Pour la détermination des majorités de vote prévues dans les présents statuts, « les abstentions ne seront pas comptées » signifie que (i) la personne s'étant abstenue ne sera pas prise en compte dans le nombre de personnes présentes ou représentées sur la base duquel la majorité de vote sera calculée et (ii) l'abstention ne sera considérée ni comme un vote « pour » ni comme un vote « contre » la décision proposée.

Article 51. Vote à scrutin secret

51.1 Pour les votes régis par les présents statuts, le terme « scrutin secret » désigne une méthode de vote dans laquelle les votes des votants (c'est-à-dire les Membres effectifs, les administrateurs, etc.) sont anonymes. Toutefois, cette méthode de vote ne garantit pas l'anonymat des votes vis-à-vis du bureau de la réunion concernée, du CEO (le cas échéant) ou du Président de l'ExCo et du personnel de l'Association.

Article 52. Divers

52.1 Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts ou, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur, sera régi par les dispositions du Livre 9 et les autres dispositions applicables aux associations sans but lucratif du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019. Dans le cas où il existerait un conflit entre les présents statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur, les procédures internes, ou tout autre type de règles de l'Association, les présents statuts prévaudront.

52.2 La qualité de Membre de l'Association n'implique ni ne représente aucune approbation par l'Association d'un Membre ou d'une activité entreprise par un Membre. Les Membres n'utiliseront pas le nom et le(s) logo(s) de l'Association de quelque façon que ce soit, à moins qu'ils aient reçu une autorisation écrite et préalable à cet égard de la part du conseil d'administration. Les Membres ne pourront pas faire valoir de réclamation à l'égard du patrimoine de l'Association.

52.3 Pour l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs peuvent élire domicile au siège de l'Association.

52.4 Les affaires de l'Association seront menées en anglais, sans préjudice des obligations légales applicables. Les présents statuts sont rédigés en français et en anglais, mais seule la version française constituera le texte officiel.

Pour traduction conforme et ne varietur de la langue anglaise vers la langue française.
Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2024.
VTI6905588

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a vertical stroke.

Jean-François MAGHE
Traducteur juré